



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Toulouse, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OMYA

La Peyre
31800 Larcан

Références : FH/2026/11-12

Code AIOT : 0006803310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement OMYA implanté La Peyre 31800 Larcан. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMYA
- La Peyre 31800 Larcан
- Code AIOT : 0006803310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Omya SAS exploite sur le territoire de la commune de Larcан une carrière de marbre.

Cette dernière est autorisée par arrêté préfectoral en date du 18 avril 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
3	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestion des stériles d'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distances limites et plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 18 et 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière de Larcan est exploitée dans un contexte géotechnique difficile qui a obligé l'exploitant à adapter son plan d'exploitation. Ce dernier doit être mis à jour par le biais d'un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, les accès sont interdits et fermés par un portail cadenassé ou une barrière. Le périmètre du site est clôturé, le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux zones dangereuses, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'une barrière était présente en entrée de site. Cependant, cette dernière n'interdit pas l'accès aux piétons, ce qui engendre des problèmes de sécurité accentués par le caractère saisonnier de l'activité. Un accès au pied de l'ancienne verse, dont la stabilité n'est pas certaine, est possible par un

chemin non sécurisé. Une clôture (fils) est présente en périphérie de la zone exploitée, elle a été sectionnée à un endroit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures permettant d'empêcher les accès à la carrière en dehors des périodes d'exploitation et des heures ouvrables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Distances limites et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Bande de stabilité
Prescription contrôlée :
<p>Art 18: Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.</p> <p>Art 19: L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, • les bords de fouille, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état
Constats :
<p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan d'exploitation de la carrière. Ce dernier comporte tous les éléments demandés par la réglementation.</p> <p>L'exploitant en transmettra une copie numérique à l'inspection.</p> <p>La visite du site a montré que les zones de délaissés étaient respectées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.1
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée :

<p>L'extraction de la carrière sera abordée en bordure ouest du gisement restant et se poursuivra vers l'est avec une séquence de 3 niveaux inscrits entre les côtes 392, 400 et 410 m NGF. L'extraction s'effectuera du haut vers le bas en un seul passage par gradin. La hauteur moyenne des fronts est de 8 à 10 m. La pente des banquettes est orientée vers le front d'exploitation. L'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Le phasage d'exploitation est conforme au phasage d'exploitation proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 2.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'axe d'exploitation tel que défini dans l'AP n'était pas respecté.</p> <p>L'exploitant a expliqué que la modification était intervenue afin de faciliter l'exploitation du gisement.</p> <p>L'inspection a également noté la présence d'un effondrement partiel du gradin intermédiaire à l'extrémité Est du carreau, créant ainsi un front de plus de 15 m de hauteur avec des formations rocheuses très fracturées. L'exploitant a expliqué être conscient de la situation et procéder au remblaiement de la partie Est du carreau avec les stériles d'exploitation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, avant la reprise de l'exploitation de la carrière, transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Garonne un rapport à porter à connaissance afin de modifier le phasage d'exploitation. Ce rapport à porter à connaissance s'appuiera sur une étude géotechnique des terrains de la carrière pour justifier la stabilité du massif ainsi que les différentes options et techniques d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Gestion des stériles d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, stockage des déchets inertes et des terres non polluées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lesquels sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes aux données figurant sur le registre.</p> <p>La verse à stériles située en limite Ouest du site n'est plus exploitée. L'exploitant réalise un retalutage de la moitié supérieure à partir de la partie supérieure au cours de la première phase pour assurer la stabilité de cette verse.</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté son plan de gestion des déchets et l'inspection a noté que ce dernier était commun à plusieurs carrières de la société.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le PGD tel que défini à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié doit être spécifique à chaque carrière.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'ancienne verse à l'ouest du site avait été retalutée et rabaissée tel que préconisé par l'étude géotechnique de 2016.

Les stériles d'exploitation sont actuellement versés en partie Est du carreau afin de reconstituer le gradin effondré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai de 3 mois à l'inspection son plan de gestion des déchets actualisé, présentant la nouvelle zone de stockage et les éléments attestant de sa stabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois